



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté DDT/2020 N° 374 du 04 décembre 2020

portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3
du Code de l'environnement et concernant l'extraction de sédiments
dans le cours d'eau au lieu-dit "Le Breuil"
le long des parcelles J 698, 699 et 739 à Servance-Miellin

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçu le 05 juin 2020 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par le GAEC Les Gravieres représenté par Monsieur Bruno COUTHERUT, enregistré sous le n° 70-2020-00202 et relatif à l'extraction de sédiments dans le cours d'eau au lieu-dit "Le Breuil" le long des parcelles J 698, 699 et 739 à Servance-Miellin, pour lequel un récépissé lui a été délivré en date du 4 septembre 2020 ;

VU la demande de compléments du 14 juin 2020 ;

VU le retour des compléments demandés en date du 21 juillet 2020 ;

VU l'avis de la cellule Biodiversité, Forêt, Chasse de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 6 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 15 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'écoulement concerné par les travaux présente un lit différencié, une source à l'origine, un débit une majeure partie de l'année et à ce titre doit être considéré comme un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés engendrent une modification du profil en long et du profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur totale de 98,55 m ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément factuel ne permet de mettre en avant un éventuel dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucun diagnostic de l'état initial du cours d'eau, ni bilan sédimentaire, ne sont présents dans le dossier et mettent en évidence d'éventuels déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée, au sens de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Ognon (et ses affluents), de sa source au Rahin, est classé réservoir biologique au sens du SDAGE, que lesdits affluents abritent de nombreuses espèces patrimoniales à protéger ;

CONSIDÉRANT que les réservoirs biologiques sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ils sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ;

CONSIDÉRANT que le curage est susceptible d'entraîner la destruction de zones de reproduction, de nourrissage et de croissance, et donc de dégrader fortement les fonctionnalités d'un réservoir biologique ;

CONSIDÉRANT que les sédiments extraits du cours d'eau d'un volume total de 42,76 m³ sont régalés dans une baissière située sur la parcelle J 698 classée en zone humide selon l'inventaire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extraction des sédiments dont l'objectif est de drainer la parcelle J 698 est incompatible avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 ; qu'il ne prend pas en compte la préservation de la zone humide en application de la disposition 6B-04 du même SDAGE ; qu'il méconnaît la disposition 2-01 de ce document en ne mettant pas en œuvre de mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les incidences du projet de travaux sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ; qu'il est incompatible avec l'objectif de préservation des réservoirs biologiques et donc d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, énoncé à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, vise notamment à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la restauration et la régénération de la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet est incompatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 en ses dispositions 2-01, 6A-12 et 6A-13 dans son principe de non-dégradation des milieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC Les Gravieres représenté par Monsieur Bruno COUTHERUT concernant l'extraction de sédiments dans le cours d'eau au lieu-dit "Le Breuil" le long des parcelles J 698, 699 et 739 à Servance-Miellin .

Article 2 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Conformément à l'article R. 214.36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du recours.

Article 3 : Publication et information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Servance-Miellin pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Servance-Miellin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État.

Fait à Vesoul, le **04 DEC. 2020**

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint des Territoires

A blue ink signature of Hugues SORY, consisting of a stylized, cursive script.

Hugues SORY